

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Direction de l'information du territoire

DIRECTIVE

DIRECTIVE GENEVOISE SUR LES NOMS GEOGRAPHIQUES

Niveau de protection :
Public

MOF-2025-02-V0

Domaine : Mensuration officielle

Emetteur : DIT Direction de l'information du territoire
Contact : Vincent Galley

Approbateur : Laurent Niggeler
Date : 19.08.2025

1. Objet

- Préciser les règles applicables à la détermination des noms et de l'orthographe des rues et des objets topographiques du canton de Genève selon le règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments (L 1.10.06).

2. Champ d'application

Ce document est le cadre de référence pour tous les usagers des noms géographiques sur le canton de Genève.

L'ensemble des informations relatives aux personnes est valable aussi bien pour le personnel masculin que féminin. Néanmoins, pour des facilités de lecture, seule la forme masculine est utilisée.

Directive d’application décrivant les compétences, les règles d’orthographe, les règles d’exécution, la composition d’un dossier de dénomination ainsi que la signalisation des rues.



SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. **GÉNÉRALITÉS** **5**
1.1. BASES LÉGALES 5
2. **GESTION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES** **5**
2.1. COMPÉTENCES 5
3. **RÈGLES D'EXÉCUTION** **5**
3.1. RÈGLES ORTHOGRAPHIQUES 5
3.2. DOSSIER DE DÉNOMINATION 6
3.3. TYPOLOGIE DE VOIES 7
3.3.1. Voies *7*
3.3.2. Espaces *7*
3.3.3. Ouvrages d'art *8*
3.3.4. Stations *8*
3.3.5. Lieux nautiques *8*
4. **PLAQUES DE RUES** **10**
4.1. MODÈLES DE PLAQUES 10
5. **ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES** **11**
ANNEXES 11
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES (PRIVILÉGIER LES LIENS SUR LES FICHIERS/DOCUMENTS) 11
DIRECTIVES LIÉES (PRIVILÉGIER LES LIENS VERS LES DIRECTIVES) 11
DÉFINITIONS 11
SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE 12

1. Généralités

1.1. Bases Légales

- Ordonnance fédérale sur les noms géographiques (ONGéo)
- Loi cantonale sur les routes
- Règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments

2. Gestion des noms géographiques

2.1. Compétences

La direction de l'information du territoire récolte, publie et historise, dans une base de connaissances numérique, les noms géographiques officiels.

- Découvrez l'histoire des noms de rues du canton de Genève dans le répertoire collaboratif des noms de rues du canton de Genève
 - Lien : https://noms-geographiques.app.ge.ch/
- Les données des voies sont disponibles dans les guichets cartographiques du SITG.
 - Informations sur https://sitg.ge.ch/

3. Règles d'exécution

3.1. Règles orthographiques

La composition des noms de rues et objets topographiques doit respecter les règles suivantes :

- Les mots d'un nom composé sont obligatoirement liés par un trait d'union.
 Exemple : Chemin de la Vieille-Bâtie
 Rue de l'Hôtel-de-Ville

- La première lettre de chaque mot, à l'exception des articles, s'écrit en majuscule; les autres lettres s'écrivent en minuscules.
 Exemple : Route du Pont-de-la-Fin
 Chemin de la Clé-des-Champs

- Les noms de familles s'écrivent entièrement en majuscule ainsi que la première lettre d'une particule nobiliaire.
 Exemple : Place Pierre-GAUTIER
 Avenue De-GALLATIN
 Chemin De-LA-MONTAGNE

- les nombres s'écrivent en chiffres arabes quand ils indiquent une date historique, en chiffre romain quand il s'agit d'un souverain et en toutes lettres dans les autres cas.

Exemples : Chemin du 23-Août
Rue du 31-Décembre
Carrefour des Vingt-Trois-Cantons
Rue des Quatre-Saisons

Sauf accord formel de la commission, les abréviations sur les plaques de dénomination ne sont pas autorisées.

3.2. Dossier de dénomination

Les propositions de dénomination émanant de la commune intéressée doivent être transmises à la commission cantonale de nomenclature dans un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Un extrait de procès-verbal du conseil administratif représentant l'autorité communale; Si la voie ou l'espace est situé sur le territoire de plusieurs communes, celui-ci doit faire l'objet d'une seule dénomination après concertation entre les exécutifs des communes concernées.
- Un exposé des motifs justifiant le nom proposé ;
- Un dossier contenant les pièces résultant de l'information faite auprès de ses administrés et de la large acception ;
 - La commune détermine la méthode permettant d'obtenir la large acceptation de sa proposition auprès de ses administrés, par exemple, résolution du Conseil municipal, publication dans le journal communal, parution sur son site internet, par voie d'affichage, par votation ou par courrier aux habitants.
 - L'information officielle doit être disponible pendant 30 jours.
 - En cas de modification de dénomination, la commune doit apporter la preuve d'un intérêt public prépondérant. La commune doit réaliser une pesée des intérêts (mise en balance) en prenant en considération divers intérêts publics déterminés, tels que ceux liés à des questions sécuritaires ou la promotion des personnalités du sexe sous-représenté. Il est demandé que la commune consulte individuellement les riverains de la modification proposée et les rendre attentifs au fait qu'ils disposent d'un délai de 30 jours pour formuler leurs observations auprès de la commune sur la dénomination proposée.
 - La commune détermine si le consensus suffisant est considéré être atteint.
- Le traitement et les conclusions d'une éventuelle pétition ;
 - Par traitement, on entend toutes démarches communales de gestion des demandes de dénomination que ce soit à la suite d'une notification de la direction de l'information du territoire ou pour donner suite à une demande de particuliers ou d'associations.
 - La population demeurant libre de déposer des pétitions en matière de noms géographiques. La pétition doit être examinée par la ou les commune(s) concernée(s) conformément aux règles applicables en la matière, en particulier l'article 3 de la loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979.
- Un plan de situation sur lequel figure le lieu à dénommer, avec les tenants et aboutissants ;
- Toutes autres informations utiles à l'examen de la demande par la commission.

3.3. Typologie de voies

Liste des typologies principales des différents objets topographiques et leur définition.

3.3.1. Voies

Voie	-	Chemin ou route aménagée pour permettre la circulation des personnes, des véhicules ou des animaux, qu'elle soit naturelle ou construite.
Autoroute	-	Voie rapide réservée aux véhicules motorisés, avec un accès contrôlé et des vitesses élevées autorisées.
Avenue	Av.	Large voie urbaine généralement bordée d'arbres ou d'espaces verts.
Boulevard	Bd	Large voie urbaine généralement avec des espaces centraux arborisés.
Route	Rte	Voie de communication, souvent large, située hors d'une agglomération ou reliant une agglomération à une autre.
Rue	R.	Voie bordée, au moins en partie, de maisons dans une localité.
Quai	-	Voie urbaine bordant un lac ou un cours d'eau.
Mail	-	Voie bordée d'arbres ou d'espaces verts, souvent dans un parc ou un quartier.
Chaussée	Chauss.	Partie pavée ou asphaltée d'une route ou d'une rue destinée à la circulation des véhicules.
Rampe	-	Voie en forte pente.
Chemin	Ch.	Petite voie de communication à trafic limité.
Ruelle	Rlle	Petite rue étroite.
Venelle	Vnlle	Petite rue étroite.
Passage	Pass.	Voie piétonne, généralement couverte, qui unit deux artères.
Impasse	Imp.	Voie sans issue.
Sentier /Sente	Sent.	Chemin étroit pour les piétons.
Via	-	Voie ou rue, souvent utilisée dans un contexte historique.

3.3.2. Espaces

Carrefour	Carr.	Espace où plusieurs voies urbaines convergent.
Rond-Point	Rd-Pt	Espace circulaire où plusieurs voies urbaines convergent.
Rondeau	-	Voie circulaire, souvent située autour d'un espace central comme une place ou un rond-point.
Parc	-	Espace vert d'agrément et de loisirs aménagé pour le public.
Place	Pl.	Espace public découvert dans une agglomération.
Allée	-	Promenade bordée d'arbres, de haies, de plates-bandes.
Promenade	Prom.	Lieu aménagé pour les promeneurs.
Esplanade	Espl.	Vaste espace piétonnier situé devant un édifice.
Cour / Cours	-	Avenue servant de promenade.
Square	Squ.	Espace fermé, entouré de bâtiments et généralement arborisé.
Campagne	Camp.	Voie située en milieu rural, généralement sans urbanisation dense.
Clos	-	Voie privée fermée, généralement résidentielle, souvent sans issue.
Galerie	Gal.	Passage couvert ou protégé, souvent situé dans un bâtiment ou un complexe urbain, généralement piétons.
Hameau	Ham.	Voie au centre d'un groupe de maisons rurales, généralement

		isolées.
Île	-	Terrain émergé entouré d'eau.
Jardin	J.	Espace paysager, souvent privé, où des plantes et des espaces de détente sont aménagés.
Plateau	Plat.	Zone de terrain plat ou légèrement élevé, parfois utilisée pour la circulation ou comme espace public.
Pointe	Pte	Extrémité d'un terrain ou d'une voie, souvent en forme de triangle ou de promontoire.
Rotonde	Rot.	Voie ou espace circulaire, souvent autour d'une structure.
Terrasse	Terr.	Espace aménagé en hauteur ou surélevé, souvent adjacent à un bâtiment ou dans un jardin, permettant de circuler ou de se détendre.

3.3.3. **Ouvrages d'art**

Pont / Ponts	Pt / Pts	Ouvrage permettant de franchir une dépression ou un obstacle (voie de communication, cours d'eau, en particulier) en reliant les deux bords de la dépression ou en enjambant l'obstacle.
Passerelle	Plle	Pont étroit permettant le passage des piétons au-dessus d'une brèche, d'un cours d'eau, d'une voie de communication ou entre deux bâtiments.
Tunnel	Tun.	Galerie souterraine, généralement voûtée, percée à travers une montagne, sous un cours d'eau ou sous une grande ville pour permettre le passage d'une voie de communication.
Viaduc	Viad.	Ouvrage routier ou ferroviaire franchissant à grande hauteur une brèche, ou comportant de nombreuses travées.
Tranchée / Tranchée couverte	Tranch.	Galerie souterraine, exécutée par excavation à travers une faible élévation du terrain, pour permettre le passage d'une voie de communication.

3.3.4. **Stations**

Station	Endroit où s'arrêtent les véhicules de transport en commun.
Arrêt	Lieu où s'arrête régulièrement un véhicule de transport en commun.
Gare	Ensemble des installations et bâtiments établis à certains points d'une ligne de chemin de fer, destinés à permettre l'embarquement et/ou le débarquement des voyageurs et/ou des marchandises.
Halte	Station ferroviaire de faible importance.
Débarcadère	Jetée raccordée au quai d'un port ou aménagée sur le rivage d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau et destinée à l'embarquement et au débarquement des passagers et des marchandises.

3.3.5. **Lieux nautiques**

Accostage	Lieu pour amarrer un bateau ou une embarcation à un quai ou une jetée pour y faire monter ou descendre des passagers ou des marchandises
Bains	Zone réservée à la baignade, souvent surveillée et délimitée
Barrage	Structure construite sur un cours d'eau pour contrôler son débit, créer un

	réservoir ou produire de l'énergie.
Centre nautique	Équipement ou structure dédiée à la pratique des activités nautiques (voile, kayak, etc.) avec des installations adaptées.
Dalles	Rochers plats ou pierres disposées en ligne, souvent visibles et utilisées comme accès à l'eau.
Débarcadère / Débarcadère des Mouettes	Emplacement aménagé pour faire débarquer ou embarquer des passagers ou des marchandises au bord d'un plan d'eau ou d'une rivière.
Estacade	Structure de protection ou de débarquement constituée de poteaux enfoncés dans le sol, souvent utilisée pour stabiliser les rives ou soutenir un quai.
Grève	Zone de sable ou de gravier bordant un fleuve ou une rivière, parfois immergée selon le niveau d'eau.
Jetée	Structure prolongée dans un plan d'eau pour protéger le port ou permettre l'accostage des bateaux.
Phare	Tour ou structure émettant de la lumière, utilisée pour guider les bateaux et prévenir des dangers côtiers.
Plage	Bande de sable, de gravier ou de galets, située en bordure d'un lac ou d'une rivière, souvent utilisée pour les loisirs et la baignade.
Ponton / Pontons	Structure flottante ou fixée, généralement en bois ou en métal, servant à l'amarrage des bateaux ou à l'accès à l'eau.
Port	Zone aménagée pour l'accueil et l'amarrage des bateaux, incluant des quais, des installations de transport et des services associés.
Roselière	Zone marécageuse, souvent près d'un lac ou d'une rivière, où poussent des roseaux et autres plantes aquatiques.
Sauvetage	Activité de secours sur un plan d'eau ou une rivière, visant à sauver des vies ou à récupérer des personnes en danger.
Réserve	Zone protégée où l'accès est limité ou réglementé pour préserver la faune, la flore ou l'environnement naturel.

4. Plaques de rues

4.1. Modèles de plaques

Les plaques de rue doivent être conformes au modèle agréé par le département.

- Le modèle est en fonte d'aluminium, fond bleu ultramarin, dimension 170x500mm pour une ligne, 240x500 mm pour deux lignes, lettres aluminium naturel, caractère antique gras allongé (en relief), épaisseur des lettres 5 mm; hauteur, minuscules 60mm, majuscules 90mm.
- La longueur et la hauteur de la plaque de dénomination peuvent, à titre exceptionnel, être adaptées en fonction du texte.
- Exemples:





- La Ville de Genève utilise un modèle en tôle bombée, émaillée bleu ultramarin, dimension 140x200 mm, chiffre blanc, caractère égyptien gras en négatif (police Goudy Catalogue BT)
- Exemples:





- Le Vieux Carouge et la commune d'Hermance, utilisent un modèle approchant celui du modèle standard, la couleur de fond de la plaque est de couleur grenat.
- Exemples:





Toutes autres signalétiques doivent faire l'objet d'une demande de dérogation au département.

5. Éléments complémentaires

Annexes

- sans

Documents de référence et/ou bases légales (privilégier les liens sur les fichiers/documents)

En complément des ordonnances et lois mentionnées dans le règlement, les présentes directives prennent en compte les documents de références suivants :

- Loi fédérale sur les chemins de fer,
- Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus,
- Ordonnance fédérale sur la géoinformation,
- Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements,
- Loi cantonale sur la géoinformation,
- Loi cantonale sur les routes,
- Loi cantonale sur les commissions officielles,
- Recommandation fédérale sur l'adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues,
- Registre fédéral des bâtiments et des logements, Catalogue des caractères
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (Directive No 7 Prévention et sécurité incendie)

Directives liées (privilégier les liens vers les directives)

- Directive genevoise sur l'adressage des bâtiments

Définitions

On entend par :

Libellé	Description
•	•
•	•
•	•
•	•

Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
• V1	Nouvelle version	Août 2025